

Ce règlement s'applique à tous les personnes participant à une action de formation organisée par **ABNS SARL, organisme de formation** dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro **72330722633** auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Un exemplaire de ce règlement est remis à chaque stagiaire.

Ce règlement a pour objet :

- de rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;
- de fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les locaux dans lesquels se déroulent les actions de formation organisées par ABNS SARL, qu'il s'agisse des locaux d'ABNS, de locaux loués ou mis à disposition pour ABNS ou de locaux tiers (tels que l'entreprise des stagiaires par exemple). Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

– **Protocole sanitaire COVID-19** – Chaque stagiaire est tenu d'appliquer le protocole sanitaire COVID 19 pour les organismes de formation défini par le ministère du travail et cela tant que la menace du Coronavirus restera présente. Ce protocole sanitaire COVID 19 constitue une annexe à ce règlement intérieur.

#### **Article 1 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

#### **Article 2 : Urgence**

En cas d'urgence, la direction de l'établissement peut prendre les mesures conservatoires nécessaires qui seront portées à la connaissance des stagiaires par tous moyens et prendront un effet immédiat.

#### **Article 3 : Accident**

– Les stagiaires en arrêt de travail ne peuvent pas participer à la formation.

– Le stagiaire victime d'un accident (survenu pendant la formation ou pendant le trajet formation-domicile), ou témoin de cet accident, doit avertir immédiatement ABNS SARL, afin qu'elle entreprenne le cas échéant les démarches de soins et les déclarations administratives requises.

#### **Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues - Tabac**

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues, quel que soit le lieu de formation, sont interdites.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue sur le lieu de formation.

Les stagiaires auront accès, lors des pauses, à des postes de distribution de boisson non alcoolisées.

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

#### **Article 5 : Incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

#### **Article 6 : Restauration**

Les lieux de formation sont assimilés à des lieux de travail et il est interdit d'y prendre ses repas ou de consommer des boissons (R 232-10 du code du travail), sauf locaux spécifiques prévus à cet effet.

#### **Article 7 : Vols et dommages aux biens**

Les stagiaires sont responsables de leurs effets personnels et ABNS SARL décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant le stage de formation au détriment des stagiaires.

#### **Article 8 : Accès aux locaux de formation**

Les stagiaires, sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, ne sont pas autorisés à rester dans les locaux en dehors des horaires de leur stage ni d'y faire pénétrer des personnes étrangères à l'établissement.

#### **Article 9 : Tenue et Comportement**

– Le stagiaire doit se présenter dans une tenue vestimentaire correcte et doit avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre en collectivité (respect de la personne, de sa personnalité et de ses convictions).

– L'utilisation du téléphone est interdite pendant les heures de formation.

– Tout comportement jugé violent, physiquement ou moralement, pourra être soumis à sanction telle que prévue à l'article 13.

#### **Article 10 : Utilisation du matériel**

Sauf autorisation particulière, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et exclusivement pour l'activité de formation. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié et en faire un usage conforme à son objet. Il doit signaler toute anomalie du matériel. Le stagiaire peut, avec l'autorisation du formateur, utiliser son propre matériel informatique.

#### **Article 11 : Emploi du temps – horaires**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés préalablement par ABNS SARL, tels que définis dans la convention de formation. Le

non-respect de ces horaires, dommageable pour les autres stagiaires et le formateur, peut entraîner des sanctions.

**Article 12 : Assiduité, ponctualité, absences**

– Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, les séances d'évaluation, et plus généralement toutes les séquences programmées dans le cadre du stage, tels que prévues en annexe de la convention de formation, avec assiduité et sans interruption.

– Tout retard ou absence devra être justifié auprès du responsable de l'établissement de formation.

ABNS SARL est déchargée de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée ou non justifiée.

– L'émargement de la feuille de présence est une obligation et toute fraude sera sanctionnée.

– L'établissement de formation informe immédiatement le financeur d'une absence, retard ou départ anticipé du stagiaire. De plus, conformément à l'article R6341-45 du code du travail, le stagiaire, dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose le cas échéant à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

– Une attestation de formation sera remise à chaque stagiaire à la fin de la formation.

**Article 13 : Droits d'auteur et droits à l'image**

– Il est interdit d'enregistrer, de filmer les sessions de formations, sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation et des participants éventuels.

Toute diffusion d'éléments de la formation en dehors du cadre de la formation est strictement interdit.

– Les supports, contenus et ressources pédagogiques utilisés appartiennent à leurs propriétaires respectifs selon mentions inscrites sur les supports. Ces éléments sont protégés par le droit d'auteur. Ils ne peuvent pas être utilisés ou diffusés dans le cadre autre que celui prévu pour leur usage (et notamment l'organisation de formation par un tiers).

**Article 14 : Confidentialité**

– Toutes les parties s'engagent à garder confidentielle toute information dont ils auraient connaissance en rapport avec la situation personnelle ou professionnelle des autres stagiaires rencontrés à l'occasion des temps de pause ou de formation.

– De même sont concernés les documents et les informations auxquels ils pourraient avoir accès en formation ou lors de l'inscription, tels que la proposition commerciale transmise au client.

**Article 15 : Dispositions spécifiques aux formations à distance**

Les supports et les moyens mis en œuvre pour les formations à distance pouvant varier selon les formations et les profils des stagiaires, les éléments de connexion aux outils utilisés et aux supports en ligne éventuels seront transmis au stagiaire avec sa convocation, et ce quelques jours avant le début de la formation.

En cas d'incident ou de problème technique, le stagiaire devra contacter immédiatement l'organisme de formation, par téléphone, e-mail ou SMS selon les informations communiquées dans sa convocation.

**Article 16 : Sanctions disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes : rappel à l'ordre ; avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ; exclusion temporaire de la formation ; exclusion définitive de la formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire, et/ou le financeur du stage. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

**Article 17 : Garanties disciplinaires**

– Convocation pour un entretien : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : - il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ; - la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

– Assistance possible pendant l'entretien : Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

– Prononcé de la sanction : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

**Article 18 : Référent handicap**

Tout stagiaire en situation de handicap peut contacter le référent handicap pour répondre à ses besoins spécifiques d'accessibilité à la formation et pour veiller à l'adaptation de son parcours de formation à sa situation de handicap.

Référent handicap de l'organisme : Emmanuelle GRANIT – 09 54 250 260 – of@abns.net

**Article 19 : Publicité du règlement**

Le présent règlement est disponible sur le site internet de l'organisme, sur <https://www.abns.net> et consultable à tout moment. Un exemplaire est également transmis au stagiaire lors de son inscription avec les éléments concernant sa formation, et un autre sous forme papier le premier jour d'une formation en présentiel.

Fait à Bordeaux, le 28/02/2022

**Pour l'organisme de Formation ABNS SARL**  
**Emmanuelle GRANIT, Gérante**

